

Fiche RH sur la démétropolisation

I. Je suis mon service délocalisé, quelle sera ma situation ?

1.1 Modalités :

- Prise d'un arrêté de restructuration listant les postes (emplois, grades), les services concernés et les lieux et décidant des dispositifs d'accompagnement suivi ; conformément au décret n°2019-1441 du 23 décembre 2019, « un arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la FP en définit le périmètre et la durée ». Le guide relatif aux dispositifs d'accompagnement indique que le contenu de l'arrêté doit être suffisamment précis pour identifier les services ou établissements concernés.

- Les dispositions de l'arrêté de restructuration s'appliquent à tous les agents civils du ministère de l'Intérieur : aux actifs de la police nationale et PATS en dehors des militaires de la gendarmerie nationale (sauf s'ils sont détachés sur un emploi fonctionnel).

Les agents contractuels en CDI peuvent bénéficier des dispositifs indemnitaires d'accompagnement des restructurations. Les contractuels en CDD en sont exclus, mais pourront néanmoins bénéficier d'un accompagnement individualisé de la part de l'administration. Dans l'hypothèse où ils souhaiteraient poursuivre leurs missions au sein du service délocalisé, un avenant à leur contrat leur sera proposé.

- Passage en CTM (un passage en CTAC avec CT local en préfecture est suffisant) : dès que l'arrêté est publié, il entre en vigueur, sauf s'il est mentionné une entrée en vigueur différée.

- Le choix de suivre son service s'effectue sur la base du volontariat.

De quel accompagnement vais-je bénéficier si je suis mon service ?

Les services de proximité RH effectueront un accompagnement personnalisé en recevant l'ensemble des agents y compris les contractuels CDI, CDD).

Prévu à l'article 4 du décret n°2019-1441, les agents concernés par une opération de restructuration sont informés par tous moyens des modalités d'accompagnement personnalisé mises en œuvre :

1° Une information sur les dispositifs prévus par le décret restructuration et un conseil sur leur mobilisation dans le cadre du projet professionnel ;

2° La réalisation d'un bilan de son parcours professionnel ;

3° L'élaboration d'un projet professionnel au sein d'une administration ou, à la demande de l'agent, vers le secteur privé ainsi que la communication d'informations et de conseils, tenant compte de ses compétences et de l'offre de postes disponibles à court et à moyen terme, notamment dans le bassin d'emploi.

Ma rémunération sera-t-elle maintenue ?

1. Je conserve mon IFSE de centrale

Mon changement de résidence administrative n'impactera pas mon IFSE. A ce titre, je conserverai mon IFSE de centrale jusqu'à ma prochaine mobilité. Dans ce dernier cas, si je prends un nouveau poste en territorial hors Ile-de-France, mon IFSE sera celui d'un service déconcentré, sans préjudice du ticket mobilité si je remplis les conditions.

A l'inverse, si je mute pour un nouveau poste en administration centrale ou en Ile-de-France, je conserverai mon IFSE actuelle, sans préjudice du ticket mobilité si je remplis les conditions.

En revanche, le CIA annuel ne peut être garanti puisqu'il dépend de ma manière de servir.

En cas de restructuration ou de réorganisation de services, un agent peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE dans les conditions suivantes :

- A- Cas classique : lors de son changement d'affectation, s'il justifie de 3 ans d'ancienneté sur son poste ;
- B- Assouplissement du fait de la délocalisation (conservation de l'ancienneté) : l'agent peut bénéficier d'une revalorisation d'IFSE après avoir changé de résidence administrative, dès qu'il atteint 3 ans d'ancienneté cumulée sur son poste actuel.

Cette revalorisation peut se faire au sein d'un même groupe de fonctions RIFSEEP.

Exemple : Un secrétaire administratif de classe normale affecté sur un poste de fonctions de groupe 3 depuis le 1^{er} janvier 2021 bénéficiera d'une revalorisation à la date anniversaire des 3 ans sur le poste, soit le 1^{er} janvier 2024 d'un montant annuel de 400€.

Exemple : Un adjoint administratif affecté sur un poste de fonctions de groupe 2 depuis le 1^{er} janvier 2016 bénéficiera d'une revalorisation à la date du transfert du poste, d'un montant annuel de 250€.

2. La NBI

Si je bénéficie de points NBI dans mon poste actuel, le transfert de mon service dans une nouvelle résidence administrative n'a aucun impact sur la cartographie NBI. Je conserve mes points NBI et la rémunération correspondante.

3. J'occupe un emploi fonctionnel

Si j'occupe un emploi fonctionnel, je continue à l'occuper dans les mêmes conditions dans la nouvelle commune d'affectation de mon service.

Les détachements dans l'emploi fonctionnel pourront également être prolongés au-delà des durées maximales prévues. Ce dispositif permet d'ajuster les délais de détachements réglementaires au calendrier des fusions et des réorganisations des structures en prolongeant les détachements jusqu'à la suppression du service de l'Etat dans lesquels les fonctionnaires sur emploi fonctionnel exercent leurs fonctions. Cette prolongation peut être prononcée pour une durée maximale de trois ans.

Les emplois fonctionnels d'APST de catégorie C sont prononcés pour une durée de 5 ans, sans limitation du nombre de renouvellement. Il n'y a pas de NBI sur ces postes.

4. Je suis contractuel en CDD ou en CDI

Je conserverai ma rémunération, à l'exception le cas échéant de l'indemnité de résidence dont l'éligibilité est définie selon la résidence administrative.

La part variable éventuellement allouée aux agents contractuels de catégorie A sera maintenue.

En cas de changement de fonctions, la rémunération des contractuels fera l'objet d'un ré-examen pour tenir compte des nouvelles responsabilités.

Quels sont les accompagnements financiers supplémentaires existants ?

1. La prime de restructuration de service

Le montant de la PRS est composé de 2 parts cumulables :

- Distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative

| | |
|--------------------|----------|
| Moins de 10 km | 1 250 € |
| Entre 10 et 19 km | 2 500 € |
| Entre 20 et 29 km | 5 000 € |
| Entre 30 et 39 km | 7 500 € |
| Entre 40 et 79 km | 9 000 € |
| Entre 80 et 149 km | 12 000 € |
| A partir de 150 km | 15 000 € |

- Changement de résidence familiale :

| | |
|--|----------|
| Mobilité géographique avec changement de la résidence familiale si l'agent n'a pas d'enfant à charge | 10 000 € |
| Mobilité géographique avec la prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale | 12 500 € |
| Mobilité géographique avec changement de la résidence familiale si l'agent a un ou des enfant (s) à charge | 15 000€ |

Le montant maximum versé s'élève donc à 30 000€.

Pour bénéficier de la PRS, un changement de résidence administrative est impératif. La résidence administrative correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. La résidence familiale correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent. La notion d'enfant à charge s'entend au sens de la législation sur les prestations familiales.

Le transfert de service d'une commune à une autre constitue un changement de résidence administrative.

Exemple 1 : un couple marié avec deux enfants part de l'Île-de-France et effectue une mobilité à plus de 150 km, il bénéficiera de 15 000€ correspondant à la première part et de 15 000€ pour la deuxième part, soit un total de 30 000€ (montant maximum).

Exemple 2 : Un agent célibataire sans enfant part de Lognes en Seine-et-Marne à Compiègne dans l'Oise soit à 90 Km de sa précédente résidence administrative. Il bénéficiera d'une première part à 12 000€ et d'une seconde part à 10 000€ soit un total de 22 000€.

2. Cette prime de restructuration peut être complétée par une allocation d'aide à la mobilité du conjoint

Le montant forfaitaire de cette aide à la mobilité du conjoint s'élève à 7 000 €. Elle est cumulable avec la PRS.

Cette aide est versée si mon conjoint est contraint de cesser son activité professionnelle pour accompagner le bénéficiaire de la PRS dans sa mobilité géographique.

3. A cela s'ajoute les frais de changement de résidence

Ceux-ci sont cumulables avec la PRS et l'allocation à la mobilité du conjoint.

Aucune condition de durée dans l'emploi actuel n'est requise, la délocalisation s'effectuant à la demande de l'administration.

L'agent fonctionnaire ou contractuel sur un emploi permanent (en CDD ou en CDI) peut bénéficier des frais de changement de résidence.

Le fonctionnaire ou le contractuel bénéficie des frais de changement de résidence avec une majoration (Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés).

Le montant de base de l'indemnité (I) dépend de la distance kilométrique (D) entre mon ancienne et ma nouvelle résidence administrative et du volume de mobilier transporté (V).

La distance kilométrique (D) entre mon ancienne et ma nouvelle résidence administrative est mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route.

Le volume du mobilier (V) est fixé forfaitairement en mètres cubes par personne de la manière suivante :

| Forfaits de volume de mobilier (en mètres cubes) par personne | | |
|---|--|------------------------|
| Nombre d'enfants ou d'ascendants à charge | Agent vivant seul | Agent vivant en couple |
| 0 | 14 m ³ ou 25 m ³ si l'agent est veuf(ve) | 36 m ³ |
| 1 | 32,5 m ³ | 39,5 m ³ |
| 2 | 36 m ³ | 43 m ³ |

| Forfaits de volume de mobilier (en mètres cubes) par personne | | |
|---|--|--|
| Nombre d'enfants ou d'ascendants à charge | Agent vivant seul | Agent vivant en couple |
| 3 | 39,5 m ³ | 46,5 m ³ |
| 4 | 43 m ³ + 3,5 m ³ par enfant supplémentaire | 50 m ³ + 3,5 m ³ par enfant supplémentaire |

Dans le cas où l'agent est célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou Pacs dissous ayant un enfant ou ascendant à sa charge, il bénéficie du volume total pour un agent en couple diminué du volume fixé pour un enfant.

L'indemnité de changement de résidence (I) est calculée selon la formule suivante :

- $I = 568,94 + (0,18 \times V \times D)$ si $V \times D$ est égal ou inférieur à 5 000
- $I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$ si $V \times D$ est supérieur à 5 000

Si l'époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e) est aussi fonctionnaire ou contractuel, il/elle a droit à la prise en charge de ses frais de déménagement par son administration.

Si l'époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e) n'est pas agent public, ses frais de déménagement peuvent être pris en charge par votre administration sous conditions de ressources.

Exemple n°1 : Cas d'un couple marié avec deux enfants, dont le conjoint n'est pas agent public et suit le fonctionnaire, pour une distance de 400 km entre les 2 résidences administratives et pour un trajet en voiture (si puissance du véhicule comprise entre 6 CV et 7 CV).

Pour cette simulation de calcul ce couple pourra bénéficier d'un remboursement des frais de changement de résidence aux environs de 2 900 € (ce montant n'est pas contractuel et est fonction des éléments fournis par l'agent).

Exemple n°2 : Cas d'un agent contractuel célibataire, pour une distance de 400 km entre les 2 résidences administratives et pour un trajet en voiture (si puissance du véhicule comprise entre 6 CV et 7 CV).

Pour cette simulation de calcul l'agent contractuel célibataire pourra bénéficier d'un remboursement des frais de changement de résidence aux environs de 2 000 € (ce montant n'est pas contractuel et est fonction des éléments fournis par l'agent).

Quel dispositif d'aide pour mon conjoint ?

Si votre conjoint est agent public : PLA qui concerne également les actifs de la police nationale

L'administration en outre s'engage à avoir une attention toute particulière aux demandes de mutation qui seront faites dans le cadre des restructurations de services.

Si votre conjoint est dans le secteur privé, il convient de prendre contact avec Pôle emploi.

De quelles formations puis-je bénéficier ?

| | Managers | Agents | Service |
|----------------|---|---|--|
| Thèmes | Ateliers de co-développement | Accompagnement au changement | Coachings collectifs |
| Contenu | Pilotage du service, conduite du changement, accompagnement des agents, cohésion d'équipe et QVT, présentation des mesures d'accompagnement financières (dont aide au conjoint) | conduite du changement, acceptation, articulation temps personnel/temps professionnel, nouvelles modalités de travail | Accompagnement et structuration du collectif de travail, intégration des nouveaux recrutés |
| Support | Marché interministériel DITP | Marché interministériel DITP | Marché interministériel DITP |

Aurais-je droit à un accompagnement social ?

L'agent qui suit son service bénéficiera de l'action sociale locale (préfecture/SGCD du lieu d'affectation) et de l'action sociale interministérielle portée par la SRIAS en région.

En fonction de la disponibilité locale, et de la situation familiale de l'agent, d'autres dispositifs peuvent être mobilisés (logement, crèche ...).

Il est possible de mobiliser en amont le service social pour accompagner l'agent dans les différentes formalités qu'il devra accomplir et, éventuellement, monter un dossier de demande de secours financier si nécessaire.



II. Je souhaite effectuer une mobilité dès l'annonce des relocalisations

Pour mémoire, le choix de suivre son service s'effectue sur la base du volontariat.

De quel accompagnement vais-je bénéficier si je ne suis pas mon service ?

Les services de proximité RH effectueront un accompagnement personnalisé en recevant l'ensemble des agents concernés.

Prévu à l'article 4 du décret n°2019-1441, les agents impactés par une opération de restructuration sont informés par tous moyens des modalités d'accompagnement personnalisé mises en œuvre :

1° Une information sur les dispositifs prévus par le décret restructuration et un conseil sur leur mobilisation dans le cadre du projet professionnel ;

2° La réalisation d'un bilan de son parcours professionnel ;

3° L'élaboration d'un projet professionnel au sein d'une administration ou, à la demande de l'agent, vers le secteur privé ainsi que la communication d'informations et de conseils, tenant compte de ses compétences et de l'offre de postes disponibles à court et à moyen terme, notamment dans le bassin d'emploi.

Si des agents contractuels en CDD ne souhaitent pas suivre leur service délocalisé, ils pourront bénéficier le cas échéant de l'indemnité de fin de contrat sous réserve du respect des critères d'éligibilité (durée du contrat inférieure ou égale à un an, rémunération globale inférieure à deux fois le SMIC).

Dois-je m'inscrire dans la mobilité ?

En fonction de la date de transfert du service, l'agent, y compris contractuel en CDI ou en CDD, qui ne souhaite pas suivre son service doit s'inscrire dans la campagne de mobilité classique ou au fil de l'eau.

Ma rémunération sera-t-elle maintenue ?

Le montant de l'IFSE

Les instructions de gestion classiques de l'IFSE s'appliquent dans le cadre de cette mobilité. Elles permettent de bénéficier d'une revalorisation de mon IFSE en cas de mobilité vers un poste relevant d'un groupe de fonctions identique ou supérieur sous réserve que je sois affecté sur mon poste actuel depuis au moins trois ans.

La NBI :

L'attribution des points de NBI attachés au poste cesse d'être versée à la date du changement d'affectation. Si le nouvel emploi n'est pas éligible à la NBI (au même nombre de points), l'agent peut bénéficier des dispositions du décret n° 2014-507 du 19 mai 2014. Le complément indemnitaire d'accompagnement uniquement versé aux fonctionnaires de l'Etat, permet de compenser une perte de

rémunération versée par l'emploi d'accueil si elle est inférieure à celle dont je bénéficiais au titre de l'emploi transféré

Le complément indemnitaire d'accompagnement est versé mensuellement au titre d'une même opération pendant 3 ans renouvelables une fois. A l'issue de la première période de trois ans, la différence entre ma rémunération brute globale ayant servi de base de calcul initial du CIA et ma rémunération brute globale liée à l'emploi d'accueil est réévaluée. Ce complément indemnitaire d'accompagnement pourra trouver à s'appliquer en cas de perte totale ou partielle de points de NBI.

Exemple : Un agent exerçant ses fonctions de chef de section en Ile-de-France et bénéficiant de 20 points de NBI est affecté à Poitiers dans la Vienne sur un poste non éligible à la NBI. Le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA) est versé d'un montant de 93€72.

Je quitte mon emploi fonctionnel, puis-je bénéficier d'un maintien de rémunération ?

- Si je suis de catégorie A :

Comme le prévoit le décret n°2019-1442, quand les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel de direction, d'encadrement ou d'expertise de la catégorie A au sein des services de l'Etat, perdent leur emploi fonctionnel du fait d'une nouvelle organisation des services et sont nommés sur un nouvel emploi fonctionnel, ces fonctionnaires conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des dispositions régissant leur ancien emploi et l'ensemble des primes et indemnités y afférent (y compris la NBI), pendant une durée maximale de cinq ans.

Quand ils ne sont pas nommés sur un nouvel emploi fonctionnel, ils conservent, s'ils y ont intérêt, l'intégralité des primes et indemnités (y compris NBI) pendant trois ans. Après trois ans, le régime indemnitaire et le montant des points de la NBI est réduit de moitié pendant une durée deux ans.

Les détachements dans l'emploi fonctionnel pourront également être prolongés au-delà des durées maximales prévues. Ce dispositif permet d'ajuster les délais de détachements réglementaires au calendrier des fusions et des réorganisations des structures en prolongeant les détachements jusqu'à la suppression du service de l'Etat dans lesquels les fonctionnaires sur emploi fonctionnel exercent leurs fonctions. Cette prolongation peut être prononcée pour une durée maximale de trois ans.

Si mon emploi fonctionnel n'est pas de catégorie A (ex : APST), je ne peux pas bénéficier des dispositions du décret n° 2019-1442. Aussi, pour conserver les avantages liés à mon emploi, je dois être recruté sur un autre emploi fonctionnel.

Les dispositions du décret n°2019-1442 sont exclusives du complément indemnitaire d'accompagnement réglementé par le décret n°2014-507.

Exemple : Un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (CAIOM) bénéficie de 50 points de NBI sur son précédent poste. Détaché sur un nouveau poste de CAIOM, l'agent bénéficie de 30 points de NBI. Le maintien 20 points de NBI opéré grâce à la mise en œuvre du décret n° 2019-1442 permet de compenser la perte de rémunération sur le nouvel emploi.

Ai-je droit aux frais de changement de résidence

Si l'agent remplit les conditions de durée dans son emploi actuel, le fonctionnaire ou le contractuel peut bénéficier des frais de changement de résidence avec application d'une minoration (Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils

sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés).

Le montant de base de l'indemnité (I) dépend de la distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative et du volume de mobilier transporté (V).

La distance kilométrique (D) entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative est mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route.

Le volume du mobilier (V) est fixé forfaitairement en mètres cubes par personne de la manière suivante :

| Forfaits de volume de mobilier (en mètres cubes) par personne | | |
|---|--|--|
| Nombre d'enfants ou d'ascendants à charge | Agent vivant seul | Agent vivant en couple |
| 0 | 14 m ³ ou 25 m ³ si l'agent est veuf(ve) | 36 m ³ |
| 1 | 32,5 m ³ | 39,5 m ³ |
| 2 | 36 m ³ | 43 m ³ |
| 3 | 39,5 m ³ | 46,5 m ³ |
| 4 | 43 m ³ + 3,5 m ³ par enfant supplémentaire | 50 m ³ + 3,5 m ³ par enfant supplémentaire |

Dans le cas où l'agent est célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou Pacs dissous ayant un enfant ou ascendant à sa charge, il bénéficie du volume total pour un agent en couple diminué du volume fixé pour un enfant.

L'indemnité de changement de résidence (I) est calculée selon la formule suivante :

- $I = 568,94 + (0,18 \times V \times D)$ si $V \times D$ est égal ou inférieur à 5 000
- $I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$ si $V \times D$ est supérieur à 5 000

Si l'époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e) est aussi fonctionnaire ou contractuel, il/elle a droit à la prise en charge de ses frais de déménagement par son administration.

Si l'époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e) n'est pas agent public, ses frais de déménagement peuvent être pris en charge par votre administration sous conditions de ressources.

Exemple n°1 : Cas d'un couple marié avec deux enfants, dont le conjoint n'est pas agent public et suit le fonctionnaire, pour une distance de 400 km entre les 2 résidences administratives et pour un trajet en voiture (si puissance du véhicule comprise entre 6 CV et 7 CV).

Pour cette simulation de calcul ce couple pourra bénéficier d'un remboursement des frais de changement de résidence aux environs de 1 900 € (ce montant n'est pas contractuel et est fonction des éléments fournis par l'agent).

Exemple n°2 : Cas d'un agent contractuel célibataire, pour une distance de 400 km entre les 2 résidences administratives et pour un trajet en voiture (si puissance du véhicule comprise entre 6 CV et 7 CV).

Pour cette simulation de calcul l'agent contractuel célibataire pourra bénéficier d'un remboursement des frais de changement de résidence aux environs de 1 300 € (ce montant n'est pas contractuel et est fonction des éléments fournis par l'agent).

De quels dispositifs de formation puis-je bénéficier ?

La SDRF proposera à l'ensemble des agents concernés des **formations adaptées à leur situation quelle que soit l'option choisie** : accompagnement du changement, coachings collectifs, formation par anticipation à un futur poste, préparation aux concours...

| | Managers | Agents |
|----------------|--|--|
| Thèmes | Coachings collectifs | Formations (toutes catégories) |
| Contenu | Conduite du changement Préparation de la mobilité, rédaction du cv, lettre de motivation, préparation de l'entretien, réussite de sa mobilité, intégration et transition professionnelle Formations métiers, formations prise de poste, formations transverses | Préparation de la mobilité, rédaction du cv, lettre de motivation, préparation de l'entretien, réussite de sa mobilité, intégration et transition professionnelle Formations métiers, formations prise de poste, formations transverses |
| Support | Marché interministériel DITP Marché interministériel recrutement Formations SDRF / du RESP / IGPDE | Marché interministériel recrutement (en cours de notification) Formations SDRF / du RESP / IGPDE |



III. Je reste jusqu'à la délocalisation de mon service sans suivre mes fonctions

Pour mémoire, le choix de suivre son service s'effectue sur la base du volontariat.

De quel accompagnement vais-je bénéficier si je ne suis pas mon service ?

Les services de proximité RH effectueront un accompagnement personnalisé en recevant l'ensemble des agents concernés.

Prévu à l'article 4 du décret n°2019-1441, les agents impactés par une opération de restructuration sont informés par tous moyens des modalités d'accompagnement personnalisé mises en œuvre :

1° Une information sur les dispositifs prévus par le décret restructuration et un conseil sur leur mobilisation dans le cadre du projet professionnel ;

2° La réalisation d'un bilan de son parcours professionnel ;

3° L'élaboration d'un projet professionnel au sein d'une administration ou, à la demande de l'agent, vers le secteur privé ainsi que la communication d'informations et de conseils, tenant compte de ses compétences et de l'offre de postes disponibles à court et à moyen terme, notamment dans le bassin d'emploi.

Si des agents contractuels en CDD ne souhaitent pas suivre leur service délocalisé, ils pourront bénéficier le cas échéant de l'indemnité de fin de contrat sous réserve du respect des critères d'éligibilité (durée du contrat inférieure ou égale à un an, rémunération globale inférieure à deux fois le SMIC).

Dois-je m'inscrire dans la mobilité ?

En fonction de la date de transfert du service, l'agent y compris contractuel en CDI ou en CDD qui ne souhaite pas suivre son service doit s'inscrire dans la campagne du fil de l'eau : classique ou au fil de l'eau.

En cas de vacance de postes dans les directions dont les services sont délocalisés, les agents qui le souhaitent pourront se voir proposer en priorité ces postes.

Ma rémunération sera-t-elle maintenue ?

Le montant de l'IFSE

Dans ce cas, les instructions de gestion de l'IFSE s'appliquent dans le cadre de cette mobilité :

- Maintien du montant de l'IFSE pour une mobilité au sein de l'administration centrale ou vers un service déconcentré situé en Ile-de-France
- Diminution du montant de l'IFSE en cas de mobilité vers un service déconcentré situé hors Ile-de-France

- Revalorisation du montant de l'IFSE sur un groupe de fonction identique ou ascendant dans le cadre de la mobilité si la condition d'ancienneté de 3 ans dans le poste précédent est respectée.

La NBI :

L'attribution des points de NBI attachés au poste cesse d'être versée à la date du changement d'affectation. Si le nouvel emploi n'est pas éligible à la NBI (au même nombre de points), l'agent peut bénéficier des dispositions du décret n° 2014-507 du 19 mai 2014. Le complément indemnitaire d'accompagnement uniquement versé aux fonctionnaires de l'Etat, permet de compenser une perte de rémunération versée par l'emploi d'accueil si elle est inférieure à celle dont bénéficiait l'agent au titre de l'emploi transféré.

Le complément indemnitaire d'accompagnement est versé mensuellement au titre d'une même opération pendant 3 ans renouvelables une fois. A l'issue de la première période de trois ans, la différence entre la rémunération brute globale ayant servi de base de calcul initial du CIA et la rémunération brute globale liée à l'emploi d'accueil est réévaluée. Ce complément indemnitaire d'accompagnement pourra trouver à s'appliquer en cas de perte totale ou partielle de points de NBI.

Exemple : Je suis chef de section en administration centrale, je bénéficie de 20 points de NBI et j'effectue une mobilité vers la préfecture de Vaucluse sur un poste de groupe RIFSEEP inférieur non éligible à la NBI. Le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA) compensera ma perte de NBI et ma perte d'IFSE pendant 3 ans. Ma situation sera ensuite réexaminée et le montant de mon CIA sera déterminée en fonction de ma nouvelle rémunération.

Je quitte mon emploi fonctionnel, puis-je bénéficier d'un maintien de rémunération ?

- Si je suis de catégorie A :

Comme le prévoit le décret n°2019-1442, quand les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel de direction, d'encadrement ou d'expertise de la catégorie A au sein des services de l'Etat, perdent leur emploi fonctionnel du fait d'une nouvelle organisation des services et sont nommés sur un nouvel emploi fonctionnel, ces fonctionnaires conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des dispositions régissant leur ancien emploi et l'ensemble des primes et indemnités y afférent (y compris la NBI), pendant une durée maximale de cinq ans.

Quand ils ne sont pas nommés sur un nouvel emploi fonctionnel, ils conservent, s'ils y ont intérêt, l'intégralité des primes et indemnités (y compris NBI) pendant trois ans. Après trois ans, le régime indemnitaire et le montant des points de la NBI est réduit de moitié pendant une durée deux ans.

Les détachements dans l'emploi fonctionnel pourront également être prolongés au-delà des durées maximales prévues. Ce dispositif permet d'ajuster les délais de détachements réglementaires au calendrier des fusions et des réorganisations des structures en prolongeant les détachements jusqu'à la suppression du service de l'Etat dans lesquels les fonctionnaires sur emploi fonctionnel exercent leurs fonctions. Cette prolongation peut être prononcée pour une durée maximale de trois ans.

Si mon emploi fonctionnel n'est pas de catégorie A (ex : APST), je ne peux pas bénéficier des dispositions du décret n° 2019-1442. Aussi, pour conserver les avantages liés à mon emploi, je dois être recruté sur un autre emploi fonctionnel.

Les dispositions du décret n°2019-1442 sont exclusives du CIA réglementé par le décret n°2014-507.

Exemple : Un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (CAIOM) bénéficie de 50 points de NBI sur son précédent poste. Affecté dans son grade d'origine d'attaché principal, je

bénéficie du maintien 50 points de NBI en application du décret n° 2019-1442 qui permet de compenser la perte de rémunération sur le nouvel emploi.

De quels dispositifs de formation puis-je bénéficier ?

| | Managers | Agents |
|---------|---|---|
| Thèmes | Coachings collectifs | Formations (toutes catégories) |
| Contenu | <p>Accompagnement du service jusqu'à cessation de l'activité, motiver et faire vivre le collectif autour des objectifs assignés</p> <p>Préparation de la mobilité, rédaction du CV, de la lettre de motivation, préparation de l'entretien, réussite de sa mobilité, intégration et transition professionnelle</p> <p>Formations métiers, formations prise de poste, formations transverses</p> | <p>Préparation de la mobilité, rédaction du CV, de la lettre de motivation, préparation de l'entretien, réussite de sa mobilité, intégration et transition professionnelle</p> <p>Formations métiers, formations prise de poste, formations transverses</p> |
| Support | <p>Marché interministériel DITP</p> <p>Marché interministériel recrutement</p> <p>Formations SDRF / du RESP / IGPDE</p> | <p>Marché interministériel recrutement (en cours de notification)</p> <p>Formations SDRF / du RESP / IGPDE</p> |



IV. Je souhaite quitter la fonction publique

Puis-je bénéficier de l'indemnité de départ volontaire ?

Cette indemnité, prévue par le décret n°2008-368 du 17 avril 2008, peut être versée aux agents de l'Etat titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public en CDI. Elle est conditionnée à la démission de l'agent public.

Les agents démissionnaires doivent être à plus de deux ans de l'âge d'ouverture des droits à pension au moment de l'envoi de leur demande de démission à l'administration.

Les agents en disponibilité, en congé sans rémunération ou en congé parental ne peuvent pas bénéficier de l'IDV.

Le montant de l'IDV est déterminé par l'ancienneté de l'agent, soit 1/12^{ème} de la rémunération brute annuelle multiplié par le nombre d'années de services effectifs dans les trois fonctions publiques dans la limite de 24 mois de rémunération.

La rémunération brute annuelle considérée est celle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la démission, à l'exclusion des remboursements de frais, des majorations et indexation de traitement outre-mer, de l'indemnité de résidence à l'étranger, des indemnités liées à la mobilité géographique en France et à l'étranger et la primo-affectation, et des indemnités d'enseignement et de jury.

Si j'ai un projet professionnel en dehors de la fonction publique, ai-je droit à la rupture conventionnelle ?

La procédure de la rupture conventionnelle, prévue par le décret n°2019-1596 peut être engagée à l'initiative de l'agent ou de l'administration dont il relève. Contrairement à l'IDV, elle laisse une marge de négociation entre l'agent et l'administration. Les agents titulaires et les agents contractuels en CDI peuvent en bénéficier. Elle n'est pas ouverte aux agents qui sont à 2 ans de la retraite et qui sont éligibles à une retraite à taux plein, ni aux contractuels en période d'essai, ni aux fonctionnaires stagiaires ou détachés sur contrat.

L'agent doit présenter un projet professionnel concret et abouti.